



Arrêt

n° 168 780 du 31 mai 2016
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X

2. X

agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :

X

X

X

X

X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 novembre 2015, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X (ci-après la première partie requérante) et X (ci-après la seconde partie requérante), qui déclarent être de nationalité macédonienne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 5 octobre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »)

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 4 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 26 février 2016.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me O. GRAVY, avocat, qui comparait pour les parties requérantes, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La seconde partie requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 1^{er} février 2010 où elle a introduit une demande d'asile le 2 février 2010 qui a donné lieu à une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 1^{er} septembre 2010. Le recours introduit devant le Conseil a donné lieu à un arrêt de rejet n° 51 719 du 26 novembre 2010.

1.2. Le 23 novembre 2010, la seconde partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 23 décembre 2010, la demande est déclarée recevable. Le 5 mars 2011 et le 3 juillet 2011, la demande est complétée. Le 27 juillet 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande. Le 28 juillet 2011, un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile est délivré à la seconde partie requérante. Le recours introduit devant le Conseil contre la décision de rejet a donné lieu à un arrêt n°167 001 du 29 avril 2016.

1.3. Le 2 mai 2011, la première partie requérante arrive sur le territoire belge avec les cinq enfants du couple et introduit une demande d'asile qui se clôturera par une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 29 juin 2011. Le recours introduit contre cette décision devant le Conseil a donné lieu à un arrêt n° 67 264 du 26 septembre 2011. Le 24 novembre 2011, un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile est délivré à la première partie requérante et à ses cinq enfants.

1.4. Le 9 mai 2012, les parties requérantes introduisent une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 invoquant l'état de santé de la première partie requérante. Cette demande est complétée le 29 octobre 2012. Le 17 décembre 2012, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de la demande. Le 8 janvier 2013, des ordres de quitter le territoire sont pris à l'égard des parties requérantes, notifiés le 31 mars 2013. Le recours introduit devant le Conseil contre ces actes a donné lieu à un arrêt n° 168 750 du 31 mai 2016.

1.5. Le 15 avril 2013, les parties requérantes ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été actualisée par courriers du 26 juillet 2013, du 28 août 2014 et du 10 août 2015. Le 5 octobre 2015, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de la cette demande, notifiée le 9 octobre 2015 . Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Les requérants invoquent comme circonstance exceptionnelle leur recours pendant au CCE contre la décision du 17.12.2012 concernant une demande basée sur l'article 9ter. Or, ce recours n'est pas suspensif. Il n'empêche donc en aucune manière les intéressés de se rendre temporairement au pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises. En outre, au besoin, ils pourront toujours se faire représenter par leur conseil. Dès lors, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle.

Les intéressés invoquent la longueur de leur séjour ainsi que leur intégration sur le territoire arguant de la scolarité des enfants et les cours de français et attestée par des attestations de scolarité, attestations de français et des témoignages. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028).

La scolarité des enfants ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, les requérants n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place ».

1.6. Le 5 octobre 2015, les parties requérantes se sont également vues délivrer des ordre de quitter le territoire, notifiés le 9 octobre 2015. Les recours introduit devant le Conseil sont enrôlés sous les n° 180 108 et 180 116.

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique « [...] de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible ainsi que de la violation du principe général de bonne administration ».

3.2. Elles exposent ce qui suit : « [...] Quant au moyen pris de l'absence de motif légalement admissible ainsi que de la violation du principe général de bonne administration. Attendu que les parties requérantes s'en réfèrent à justice quant à ce moyen ;

Quant à la violation prise de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;

Attendu que l'État Belge, en sa note d'observations, entend faire valoir que lors de l'examen de la recevabilité, l'autorité compétente doit vérifier si le demandeur a démontré qu'il lui était impossible ou particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine pour introduire sa demande, selon la procédure ordinaire, à savoir via le poste diplomatique au consulaire du lieu de sa résidence ou de son séjour ;

Que ce n'est que si tel est le cas en l'espèce, que l'autorité doit examiner les raisons invoquées pour solliciter l'autorisation de séjour ;

Que dans le cas d'espèce, la scolarité des enfants, qui est invoquée par la partie adverse, n'est pas prise en considération comme circonstance exceptionnelle les empêchant de rentrer dans leur pays d'origine pour y lever les autorisations requises, de même que leur intégration ;

Qu'à cet égard, mes requérants entendent faire valoir que la notion de circonstance exceptionnelle n'a pas été explicitée par la loi du 15 décembre 1980, laquelle ne donne aucune précision sur ce que peuvent être ces circonstances ;

Que celles-ci sont néanmoins définies par la jurisprudence comme étant celles qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine ;

Que ces circonstances exceptionnelles ne doivent donc pas s'apparenter à la notion de force majeure (Conseil d'Etat : 09/04/1998, arrêt 73.025, RDE 1998 n°97 page 69), mais doivent rendre leur retour au pays et l'introduction de la demande voir son attente particulièrement difficile (Jurisprudence constante ; notamment Conseil d'État, arrêt n°93 760 du 06/03/2001, RDE, n°113 p.217) ;

Que selon la jurisprudence, les difficultés ou l'impossibilité de retour peuvent être liées entre autre aux attaches en Belgique, telle la scolarité des enfants, le suivi d'une formation, les liens familiaux (voire notamment CE, arrêt n°110.772 du 23 septembre 2002, 99.769 du 12/10/2001, 98.247 du 10/08/2001, 98.050 du 27/07/2001, 100.58, 88.076 du 20/06/2000) ;

Qu'en l'espèce, mes requérants avaient fait valoir leur intégration ainsi que la scolarité des enfants en tant que circonstance exceptionnelle ;

Que c'est dès lors à tort que la partie adverse estime qu'une bonne intégration ne constitue pas à elle seule des circonstances exceptionnelles ;

Qu'en l'espèce, mes requérants sont intégrés et leurs enfants sont scolarisés sur le territoire belge ;

Que c'est en raison de ces éléments qu'ils estiment avoir fait valoir des circonstances exceptionnelles leur permettant d'introduire leur demande directement à partir du territoire belge ;

Que ces éléments pouvaient donc être considérés comme circonstance exceptionnelle empêchant mes requérants de rentrer dans leur pays d'origine pour y solliciter les autorisations de séjour requises ;

Qu'il appartenait dès lors à la partie adverse de déclarer le recours introduit par mes requérants recevable, dans un premier temps ;

Que ceci justifie l'annulation de la décision qui a été prise et notifiée à mes requérants ;

Qu'il y aura dès lors lieu de statuer conformément au dispositif des présentes ».

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005). Plus particulièrement en ce qui concerne l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil ne peut sanctionner l'erreur d'appréciation que si celle-ci est manifeste c'est-à-dire qu'elle s'impose avec force à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires ou encore en d'autres termes, qu'aucune autre autorité placée dans les mêmes circonstances n'aurait raisonnablement pu prendre cette décision.

En l'occurrence, à l'examen du dossier administratif, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante en expliquant les raisons pour lesquelles elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*, et qu'elle n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif, en sorte que la partie défenderesse a motivé à suffisance et de manière adéquate la décision querellée.

4.2. En l'occurrence, il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par les parties requérantes dans leur demande d'autorisation de séjour, à savoir le recours pendant devant le Conseil contre la décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, leur intégration et la scolarité des enfants et a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, motivation qui n'est pas utilement contestée par les parties requérantes qui se bornent à prendre le contre-pied de la décision entreprise en tentant d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis faute de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Le Conseil rappelle également qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse.

4.3. Concernant la scolarité des enfants, le Conseil relève que la partie défenderesse a indiqué les raisons pour lesquelles cette scolarité ne constituait pas une circonstance exceptionnelle et que celles-ci

se vérifient à la lecture du dossier administratif. Le Conseil rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge (voir en ce sens C.E., arrêt n°164.119 du 26 octobre 2006).

En outre, les parties requérantes n'ont par ailleurs pas établi dans leur demande que la poursuite temporaire de cette scolarité dans le pays d'origine serait impossible ou particulièrement difficile, notamment parce que le type d'enseignement suivi en Belgique serait inexistant en Macédoine.

4.4. Le moyen ainsi pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mai deux mille seize par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT